CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024
DÉLIBÉRATION N° 2024-34

AVIS DU CNPN SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2024 FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé de la rapporteure ;

Le projet d'arrêté modificatif soumis à l'avis du CNPN prévoit un mécanisme d'intervention par le tir de loups dans les exploitations d'élevage comportant un troupeau de bovins ou équins soumises à une pression de prédation, en l'absence de référentiel dédié pour la protection des troupeaux, comme c'est le cas actuellement pour les troupeaux d'ovins et caprins. Il comporte également une modification permettant aux lieutenants de louveterie réalisant un tir, de transporter la dépouille jusqu'à l'OFB. Le dispositif mis en place pour les troupeaux d'équins et de bovins prévoit, en son article 6, d'autoriser par autorisation préfectorale un tir de défense d'un troupeau bovin ou équin :

 d'une part, sur une exploitation dont le troupeau bovin ou équin a subi une prédation dans la dernière année, à condition que l'éleveur ait mis en œuvre des moyens de réduction de la vulnérabilité de son troupeau, attestés par le préfet.

- et, d'autre part, dans des cas de territoires particuliers soumis à un risque avéré de prédation, sur la base :
 - o d'une analyse territoriale de la vulnérabilité des exploitations, validée par le préfet coordonnateur, et portant sur un territoire homogène, tant en termes géographiques qu'en termes de productions et de modes de conduite des exploitations ;
 - o d'une justification au cas par cas, auprès du préfet de département, par les demandeurs, de leur situation au regard de cette analyse et des mesures de réduction de la vulnérabilité de leurs troupeaux mises en œuvre face à la prédation lupine.

En cas de réalisation d'une telle analyse territoriale, est introduite l'obligation pour le préfet de département de réaliser :

- un bilan comportant une analyse des mesures de réduction de la vulnérabilité et, le cas échéant, de protection mises en œuvre ;
- une analyse des tirs de défense autorisés et réalisés dans le territoire concerné;
- le cas échéant, une mise à jour de l'analyse technico-économique territoriale au regard de l'évolution des modes de production et de conduite du troupeau et de l'évolution des connaissances sur les mesures de réduction de la vulnérabilité et de protection.

L'article est également modifié en son I pour préciser les bénéficiaires potentiels auxquels une dérogation peut être accordée, et ainsi rectifier une approximation du libellé en vigueur.

L'article 13 est modifié en cohérence avec la modification de l'article 6.

L'article 14 est également modifié en cohérence avec la modification de l'article 6, en ajoutant une durée maximale d'un an pour les tirs autorisés en défense simple des troupeaux bovins et équins, sous réserve de satisfaire les mesures de réduction de vulnérabilité décrites à l'article 6.

L'article 5 est modifié pour permettre aux lieutenants de louveterie bénéficiaires d'une autorisation de tirs de transporter, suite à un tir effectif, la dépouille d'un loup afin de la remettre à l'OFB.

Avant d'analyser la proposition de modification de l'arrêté actuellement en vigueur, il convient de rappeler les principales raisons qui ont motivé, depuis plusieurs années, l'avis défavorable du CNPN relatif à un dispositif réglementaire de mise œuvre de plus en plus généralisée de destruction de loups pour tenter de résoudre, sinon de diminuer la prédation sur les troupeaux.

Faute d'avoir été entendu, le CNPN se doit de les rappeler, car elles sont toujours pertinentes pour l'examen des nouvelles modifications proposées :

L'objectif de ces textes est toujours de réguler la population de loups en freinant sa dynamique mais cette politique n'apparaît pas véritablement pertinente en termes de diminution de la prédation sur le cheptel domestique. Le caractère inadéquat de la réponse apportée par les ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture a déjà été souligné, à savoir la limitation de la croissance globale de la population de loups, par rapport au but recherché qui est de contenir le volume des dommages sur le cheptel domestique.

L'efficacité des tirs au niveau national pour réduire les dommages : les études réalisées dans le cadre du précédent plan national¹ concluent qu'il est impossible d'émettre une seule et unique conclusion au niveau national et régional. Les raisons de la disparité des effets des tirs létaux sur la déprédation ne peuvent, semble-t-il, pas s'expliquer en l'absence de données locales sur le comportement des loups, la mise en place des moyens de protection, etc... Depuis l'intensification des destructions de loups, n'apparaît toujours pas possible de mesurer les effets d'une politique conduite en dérogation à la protection de l'espèce, faute de s'en être donné les moyens. Il est d'autant plus injustifié de continuer dans la même voie, notamment au travers de la modification proposée, en renforçant même la capacité à réaliser des tirs létaux. Il est à nouveau recommandé que le nouveau plan national loup 2024-2029 puisse rapidement réaliser des études approfondies sur ces points essentiels.

¹Thèse réalisée par Oksana Grente (Understanding the depredation process in grey wolf (Canis lupus) and its interactions with lethal measures: focus on the French Alpine Arc, 2021) et la synthèse qui en a été faite dans la revue Naturae (2023)

L'Administration, depuis sa phase « post 500 loups » lors du Plan National d'Actions sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023, ne semble plus avoir d'objectifs en termes de conservation de l'espèce sur notre territoire. Les objectifs et actions prévues dans le PNA 2024-2029 et l'actualité récente relative au déclassement du loup dans les annexes de la convention de Berne relative à la conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels de l'Europe n'incitent pas à l'optimisme sur ce point. La seule stratégie apparente, à ce jour, est de ralentir la croissance de sa population, particulièrement sur certains fronts de colonisation qualifiés de difficilement protégeables, d'y empêcher l'installation d'individus en dispersion, puis de meutes éventuellement et plus généralement, de ne pas laisser le loup s'installer en dehors du massif alpin. Il y a lieu d'ailleurs de s'interroger sur les conséquences de l'intensification des tirs au regard de la baisse de 9 % des effectifs de loup estimés entre 2022 et 2023, même si les effectifs de 2024 marquent une stabilisation

Il serait nécessaire de réaliser dans le cadre du PNA, une nouvelle expertise collective sur la viabilité de la population de loups au regard de l'importance des tirs.

Le freinage de la croissance démographique et spatiale du loup, qui peut s'assimiler à une régulation, est en contradiction avec le droit communautaire et national, et la biologie de la conservation des espèces :

- Le fait qu'il n'y ait aucune période d'interdiction des tirs, notamment en période de reproduction, semble non conforme au statut d'espèce protégée, de surcroît toujours classée comme vulnérable dans notre pays, selon les critères de la liste rouge nationale de l'UICN.
- Le maintien de l'état de conservation favorable est une des conditions de délivrance des autorisations de tir de loups et doit être examiné au niveau national mais pas uniquement. Il doit aussi être évalué au niveau biogéographique et au niveau local. Or, aucune disposition des arrêtés soumis à notre visa ne prévoit cette évaluation aux différents niveaux géographiques imposée par la Directive habitat faune flore. Le plafond national de tir n'est pas non plus décliné en fonction de l'état de conservation aux différents niveaux. C'est ainsi que des autorisations préfectorales permettent régulièrement le tir d'un unique individu installé dans un département, ralentissant de fait la colonisation de nouveaux territoires par l'espèce avec constitution de meutes.

L'appréciation de l'état de conservation favorable fondée uniquement sur les effectifs estimés de la population au niveau national, ne constitue qu'une appréciation partielle et donc insuffisante de l'état de conservation, en contradiction avec les textes communautaires. L'attribution des autorisations de tir par les Préfets qui ne prend pas en compte de l'état de conservation aux différents niveaux est également en contradiction avec ces textes.

- La déclaration de territoires non protégeables sur les fronts de colonisation, ou de troupeaux non protégeables, permet d'accéder directement aux tirs létaux sans autre condition et peut conduire à une élimination systématique des loups dans ces territoires, créant ainsi des zones d'exclusion, incompatibles avec l'état de conservation favorable du loup et donc non conformes aux obligations de la Directive Habitat Faune Flore. La modification proposée relative aux tirs de loup pour la protection des élevages bovins et équins accroît encore le risque de créer de nouveaux territoires d'exclusion.
- L'absence d'autres solutions satisfaisantes :
 - S'agissant des mesures de protection des troupeaux qui devraient être un préalable à toute destruction de loups, notamment sur le plan juridique, des inquiétudes ont été exprimées par le CNPN sur la capacité de l'Administration à vérifier sur le terrain la mise en place effective et efficace des dispositifs de protection adaptés. Le constat sur place de leur bonne mise en œuvre et, malgré cela, le constat de déprédation, devrait conditionner le déclenchement d'opérations d'effarouchement, puis éventuellement de tirs létaux. La réalisation de diagnostics de vulnérabilité et l'accompagnement technique des éleveurs sont primordiaux, ils devraient pouvoir être plus systématiquement mis en œuvre.
 - Faute d'imposer la mise en place des trois mesures de protection pourtant subventionnées (assistance au gardiennage, chiens de protection, parc de contention nocturne), en décrétant la non-protégeabilité de zones sur les fronts de colonisation,

- ou encore de troupeaux, notamment de bovins et dans ce dernier cas, en ne subventionnant pas les mesures de protection, l'administration brûle les étapes qui devraient conditionner la réalisation de tirs létaux.
- L'effarouchement des loups y compris par des tirs non létaux, qui est une autre solution satisfaisante si les mesures de protection ne suffisent pas à éviter les déprédations, devrait être un préalable obligatoire. Après l'avoir été dans les premiers arrêtés fixant les conditions et de limites de destruction de loups, il n'est désormais plus mentionné que comme une simple possibilité.

Le CNPN rappelle depuis également plusieurs années, son opposition aux tirs de prélèvement, déconnectés des dommages dans le temps et l'espace et, particulièrement, dans le cas de ceux réalisés à l'occasion de chasses en battues de grand gibier dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives, de chasses à l'affût ou à l'approche de grand gibier. Il s'agit là d'un amalgame entre « gestion dérogatoire » du loup et chasse au loup. Ces dispositions semblent aller bien au-delà des mécanismes dérogatoires permis par le Code de l'Environnement et la Directive Habitats Faune Flore.

Le CNPN a recommandé à plusieurs reprises que l'effarouchement et les tirs de défense et de prélèvement soient interdits dans toutes les réserves naturelles, nationales comme régionales, et non pas uniquement dans les seules réserves naturelles nationales créées pour la conservation de la faune sauvage et les cœurs de tous les Parcs Nationaux, y compris ceux où la chasse est, ou serait, autorisée. Comme écrit précédemment, la destruction des loups relève d'un régime dérogatoire à la protection des espèces et non de la chasse : aussi la distinction ne se justifie pas. Les espaces protégés, même chassés, doivent demeurer par ailleurs des espaces de protection stricte/forte notamment pour la faune sauvage, a minima pour les espèces strictement protégées.

L'examen des principales modifications de l'arrêté qui concernent principalement l'article 5, l'article 6 et, par voie de conséquence, quelques autres articles du projet d'arrêté qui font référence à ce dernier, appelle les commentaires suivants :

Article 5

La modification proposée vise à permettre, sur instruction du Préfet de département, aux lieutenants de louveterie de prendre en charge le cadavre de loup abattu, en appui aux agents de l'OFB. Outre le fait que le terme « appuyer » est mal choisi (« viennent en appui » conviendrait mieux), il n'est pas précisé ce que signifie la prise en charge par l'OFB (réalisation d'études scientifiques dont génétiques, le cas échéant lesquelles, lieu d'acheminement et de conservation éventuelle de la dépouille). S'il s'agit de l'activité de transport de la dépouille, elle nécessite la délivrance d'une autorisation de transport aux lieutenants de louveterie. Il y a lieu par ailleurs de ne pas généraliser la réalisation de cette mission, afin d'éviter la perte éventuelle d'information et d'exploitation à des fins scientifiques, laquelle mission doit être réservée à l'OFB.

Article 6

Cadre général : La modification proposée distingue le cas des ovins et caprins de celui des bovins et équins, en ce qu'elle définit le niveau de protection attendu du troupeau selon qu'il s'agit de troupeaux d'ovins/caprins ou de bovins/équins, les critères de reconnaissance d'un ou plusieurs troupeaux ou partie de troupeau non protégeables. Dans ce dernier cas, une approche par troupeau mais aussi territoriale permet d'autoriser la destruction de loups.

Paragraphe III:

S'agissant des troupeaux d'ovins et caprins, les conditions de mise en œuvre des mesures de protection restent inchangées par rapport à l'arrêté actuellement en vigueur, de même que les modalités de reconnaissance de la non-protégeabilité d'un (ou partie de) troupeau.

Rappelons toutefois les remarques et recommandations précédentes du CNPN relatives à ces dispositions :

• La définition de la « mise en œuvre des mesures de protection par l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup » soulève la question du niveau nécessaire à la pleine efficacité des moyens de prévention (sachant que la protection

optimale d'un troupeau comporte trois mesures), du contrôle et de l'appui à la bonne mise en œuvre de celles-ci sur le terrain.

 Les dispositions relatives à la reconnaissance de troupeaux non protégeables sur la base d'une analyse technico-économique au cas par cas (dont il n'est pas précisé dans l'arrêté par qui elle est réalisée, et encore moins selon quels critères), conduisent à délivrer des autorisations sans même que le demandeur n'ait à justifier de l'occurrence de dommages et de réaliser des tirs de défense sans aucune analyse des autres solutions satisfaisantes qui pourraient être des mesures de protection adaptées au contexte local, voire l'effarouchement y compris par le tir non létal.

Paragraphe IV entièrement nouveau et relatif à la délivrance de dérogations à la protection du loup relatives aux troupeaux de bovins et équins :

L'octroi de dérogation pour les troupeaux ayant subi une prédation (et non plus une attaque telle que définie à l'article 10, voir le commentaire ci-après) dans les douze derniers mois, sous réserve de démarches engagées en matière de réduction de vulnérabilité, attestée par le Préfet, constitue un progrès dans la tentative d'encadrement de la dérogation par des mesures préalables de limitation de la vulnérabilité. La définition de ces mesures reste cependant encore trop vague et leur appréciation sur le terrain et par quel personnel ne sont pas définies. Les mesures sont laissées, en l'état du texte, à la seule appréciation du Préfet de département.

Le seuil de déclenchement des autorisations de tir (une attaque dans les douze derniers mois donnant lieu à au moins une victime indemnisable) est très bas et ne suffit pas à répondre à la condition de dommages « importants » pouvant justifier une dérogation à la protection du loup.

Il est parallèlement introduit sur les territoires soumis à un risque avéré de prédation (là encore cette notion reste non définie) une approche territoriale fondée sur la réalisation d'une analyse technico-économique réalisée non plus à l'échelle d'une unité d'exploitation, mais sur un territoire défini comme homogène géographiquement et en ce qui concerne le mode d'élevage. Il n'est pas précisé là encore à qui sera confiée la réalisation de cette analyse. Il est recommandé qu'elle soit a minima confiée, selon un cahier des charges précis à des organismes indépendants et non pas aux organisations agricoles qui affichent par principe la non-protégeabilité des troupeaux de bovins sans fondement technique ou scientifique.

On notera cependant que l'analyse devra, entre autres, mettre en avant les modes de conduite, moyens de protection ou d'effarouchement pour réduire la prédation, ce qui semble reconnaître de fait que ces moyens existent.

Cette analyse permet la délivrance d'autorisations de tir de loups sous réserve de la justification auprès du Préfet de département de la situation du demandeur au regard de celle-ci et des mesures de réduction de la vulnérabilité de son troupeau, sans justification de l'occurrence de dommages cette fois (contrairement au cas décrit précédemment). Combiné au fait que les tirs de défense simple peuvent intervenir bien au-delà de la localisation du troupeau (cf. article 11 du projet d'arrêté), le dispositif ouvre la porte à une multiplication des autorisations accordées dans les territoires d'élevage de bovin/équins soumis à la prédation, sans qu'elles ne soient fondées sur des attaques (donc non conformes aux critères d'octroi des dérogations) et à un accroissement substantiel des tirs de loups à terme.

Cette approche territoriale semble pérenniser dans le temps et l'espace les expérimentations menées notamment en Savoie, Haute-Savoie et Doubs sans que le bilan de celles-ci ne semble avoir analysé son efficacité par rapport à la réduction des dommages.

Le CNPN ne peut valider une telle démarche qui facilite sur un territoire l'obtention d'autorisations de tir de loups, déconnectées de l'occurrence des dommages préalables, et la mise en œuvre plus rapide de tirs létaux sur un territoire. Cette approche pourrait conduire à constituer de nouvelles zones d'exclusion du loup dans les territoires d'élevage bovin et équin, s'ajoutant à celle prévue aux articles 29 et 30 de l'arrêté pour les fronts de colonisation par le loup.

A noter une incohérence quant à la validation par le Préfet coordonnateur de l'analyse technicoéconomique réalisée dans les troupeaux d'ovins et caprins (mentionnée au paragraphe III-2) et la validation par le seul Préfet de département des démarches engagées par le demandeur d'une autorisation de tir de loups pour réduire la vulnérabilité de son élevage bovin ou équin (paragraphe IV-1)

Le CNPN recommande de réaliser, tel que prévu dans le PNA, une synthèse des études et expérimentations sur les moyens de protection et de conduite de l'élevage les plus adaptés à l'élevage bovin et équin, d'en établir un bilan détaillé, afin de définir un référentiel de protection dédié et d'en aider financièrement sa mise en œuvre. Il est notamment recommandé le développement des connaissances scientifiques sur le comportement des loups au niveau local qui permettraient de mieux définir les mesures de protection. La réalisation d'effarouchement, y compris par des tirs non létaux, devraient être un préalable obligatoire à la destruction de loups. Cette même recommandation devrait s'appliquer aux élevages ovins et caprins dans le cas de non-efficacité des mesures de protection. Le CNPN recommande plus généralement l'abandon du principe de non protégeabilité des troupeaux

Le CNPN recommande plus généralement l'abandon du principe de non protégeabilité des troupeaux qui comme le mentionne le rapport de l'IGEDD-CGAER de 2023 relatif au parangonage sur la politique du loup, ne repose sur aucun fondement technique.

Autres commentaires et recommandations :

Article 8 relatif à l'effarouchement

Il faut signaler l'incohérence entre cet article en son paragraphe 2 qui prévoit que les tirs non létaux dans le cœur d'un Parc National dont le décret de création interdit la chasse, nécessite après avis conforme du CA, une autorisation du Directeur du Parc National et le paragraphe 2 de l'article 11 où des tirs de défense simple peuvent être autorisés dans ces mêmes espaces par décision du Préfet après avis favorable du CA et où le Directeur du Parc National n'émet seulement qu'un avis (et de quelle nature : simple ou conforme ?).

Le CNPN recommande, comme évoqué pour les tirs de défense, que l'effarouchement soit interdit dans toutes les réserves naturelles, nationales et régionales et non pas uniquement dans les seules réserves naturelles nationales crées pour la conservation de la faune sauvage et les cœurs de tous les Parcs Nationaux, y compris ceux où la chasse est, ou serait, autorisée.

Article 10

La formule définissant une attaque comme une prédation pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée n'est pas satisfaisante car elle conduit à des abus d'interprétation permettant que la « victime » soit indemnisée au titre du loup dans des cas où le dommage proviendrait d'autres sources (ex. chiens).

Signalons selon les données de 2023 que la part de dommages d'origine indéterminée sur bovins est importante (autour de 48 % des dommages constatés) au fil des années, mais on note une tendance à la diminution depuis 2021. A contrario, la part de dommages d'origine indéterminée sur les dossiers qui ne concernent pas de victimes bovines, bien que faible comparativement, tend à augmenter depuis 2019.

Si le terme de « prédation » utilisé dans les articles de l'arrêté doit remplacer le terme « attaque », il conviendra de modifier la rédaction de l'article en ce sens.

Par ailleurs, le seuil utilisé pour déclencher des tirs de défense, ou de prélèvement est beaucoup trop bas pour pouvoir justifier de dommages importants, une des conditions de l'octroi d'une dérogation.

Article 11

S'agissant du lieu de réalisation des TDS et des TDR, celui-ci s'étend de la proximité du troupeau, aux pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate (y compris les surfaces mises en valeur à d'autres fins que l'élevage ?), puis avec la modification proposée à l'article 6, au territoire, ce qui vide de sens la proximité entre le lieu du dommage et l'intervention par le tir et rend possible des interventions un peu partout, pouvant donner lieu à des abus.

Au paragraphe IV, il devrait être prévu que les personnels impliqués dans la réalisation des tirs, autres que les agents de l'OFB et les lieutenants de louveterie, reçoivent une formation comme elle est prévue à destination des chasseurs pour les tirs de prélèvement (article 22).

Il conviendra de reprendre la définition des catégories d'armes utilisées car il est mentionné que les seules armes autorisées doivent relever de la catégorie C. Or, l'utilisation de lunettes à visée thermique

(réservées aux agents de l'OFB et lieutenants de louveterie) relèvent de la catégorie A, selon le code de la sécurité intérieure.

Article 14

Le tir de défense simple « auprès » de troupeaux ovins ou caprins suscite un questionnement sur la signification du terme « auprès ». Doit-on comprendre « réalisés pour assurer la protection des troupeaux de... » ou est-il relatif à la proximité ?

La durée de 5 ans des autorisations de tirs de défense simple pour la protection des troupeaux d'ovins et caprins délivrée sans justification d'attaque est bien trop longue, ne repose sur aucune justification et est en contradiction totale avec la fixation annuelle du plafond de destruction de loups.+ Cette mesure combinée à l'absence de fixation du nombre de loups dont la destruction est autorisée dans les arrêtés préfectoraux rend possible tel que rédigé, le tir de plusieurs loups avec la même autorisation, ce qui est en opposition avec le maintien de la population dans un état de conservation favorable, au moins au niveau local, voire biogéographique. Elle est par ailleurs disproportionnée dans le contexte. Il est recommandé de prévoir la suspension de l'autorisation de tir de défense dès lors qu'un loup a été blessé ou abattu.

La validité de trois ans des autorisations de tir de défense simple lorsque les troupeaux sont reconnus comme ne pouvant être protégés appelle les mêmes commentaires et recommandations.

Article 15

Le CNPN rappelle que le passage possible à 2, voire 3 tireurs pour chacun des lots distants constitutifs du troupeau qui vise à augmenter la capacité de réalisation des tirs, alors que le dispositif précédent n'a pas été évalué, constitue une dérive dans la réalisation des tirs auparavant réservée à l'éleveur ou son ayant droit, au titre de l'autodéfense.

Article 16 : tirs de défense renforcée :

Au paragraphe I, la référence à la commune comme justification de l'intervention et non plus au lot ou troupeau ou territoire pour les TDS n'est pas pertinente ;

Au paragraphe 2, la prolongation d'une autorisation éventuelle devrait aussi être liée à l'existence d'une attaque au moins dans les 12 mois précédents.

Le nombre de loups dont la destruction est autorisée devrait également être précisé.

Remarques concernant le **chapitre IV** relatif aux dispositions particulières sur les fronts de colonisation :

Le CNPN s'interroge sur la cohérence des dispositions en vigueur avec celles proposées à l'article 6, relatives à la réalisation d'une analyse technico-économique au niveau territorial. A l'article 30 de l'arrêté, la définition par le Préfet coordonnateur de « zones » dans certains fronts de colonisation où la mise en œuvre des mesures contre la prédation présente des difficultés particulières liées au mode de conduite des troupeaux, ressemble dans sa description à une analyse technico-économique sans la nommer. Ce dispositif (appliqué pour le moment au plateau du Larzac) revient à constituer sur les fronts de colonisation des zones d'exclusion auxquelles le CNPN est opposé.

Enfin, au fil des modifications de l'arrêté encadrant les dérogations de tirs de loups, on aboutit à une réglementation extrêmement complexe quant aux modifications proposées tant elle décline de délimitations géographiques d'application et de modalités d'interventions. Une telle complexité rend possibles des disparités d'application, voire une dérive dans son application.

Le CNPN rappelle la nécessité de la publication des autorisations préfectorales de tirs de défense, et de tirs de prélèvements, au Recueil des Actes Administratifs qui, dans certains départements, ne le sont pas au motif que les décisions individuelles ne seraient soumises qu'à notification. Cette disparité entre départements dans la publication des arrêtés préfectoraux, crée des inégalités de citoyens devant la loi. Un rappel aux Préfets en ce sens serait nécessaire, d'autant que la simple notification ne permet pas à d'éventuels opposants de connaître l'existence de la décision et de l'attaquer devant la juridiction compétente, en l'assortissant, le cas échéant, d'une demande de suspension d'exécution. Ce qui leur interdit ainsi d'assurer la défense juridictionnelle d'une espèce protégée.

Pour l'ensemble des raisons évoquées précédemment, tant relatives au texte actuellement en vigueur pour lequel notre instance s'est déjà prononcée, qu'aux modifications proposées, le CNPN émet un <u>avis</u> <u>défavorable</u> (23 votes contre et une abstention) au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

Le président du Conseil national de la protection de la nature

Loïc MARION